

## La loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain fusionne la commune et le département de Paris. Cette nouvelle collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » exercera les compétences de la commune et du département de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La loi n°2017-257 du 28 février 2017 approfondit également la décentralisation en élargissant notamment les critères permettant l'accès au statut de métropole, offrant la possibilité à sept nouvelles agglomérations de se transformer en métropole.

### **I – La création de la collectivité à statut particulier de la ville de Paris**

#### **1. Le cadre juridique**

La clarification du statut de Paris est mise en œuvre par l'article 1<sup>er</sup> de la loi qui modifie l'article L.2512-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) créant ainsi « *une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « Ville de Paris », en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris.* ». L'article énonce ainsi que la Ville de Paris exerce les compétences de la commune et du département, et prévoit que les références à la commune et au département de Paris sont remplacées par la référence à la Ville de Paris.

**L'ensemble du dispositif relatif au nouveau statut de Paris entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

#### **➤ Continuité juridique de la commune et du département dans tous leurs droits et obligations**

La Ville de Paris se substituera à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de la création (art 10). Les contrats seront également exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties et sans offrir de droit à résiliation au cocontractant. La loi prévoit également le transfert à titre gratuit des biens de la commune et du département de Paris à la Ville de Paris. Elle se substituera enfin à la commune et au département dans tous les établissements publics dont l'une de ces collectivités territoriales était membre à la date de transformation.

S'agissant des agents de la commune et du département de Paris, ils relèveront de plein droit de la Ville de Paris, à la date de sa création, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs (art. 6).

#### **➤ Gouvernance de la Ville de Paris**

L'assemblée délibérante est nommée « conseil de Paris ». Ce dernier doit régler par délibération les affaires de la ville de Paris et se voit appliquer les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux (art 2). Les élus actuels sont maintenus dans leur mandat jusqu'au prochain renouvellement, de même que les représentants désignés par la commune de Paris et le département de Paris dans des organismes extérieurs (art 9).

### ➤ **Le nouveau découpage des arrondissements de Paris par secteur**

L'article 21 de la loi du 28 février 2017 modifie, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa publication, le ressort territorial des conseils d'arrondissements. Ceux-ci correspondent désormais à des secteurs et les quatre premiers arrondissements de Paris sont regroupés au sein d'un seul et même secteur. La numérotation des secteurs de 5 à 20 correspond à celle des arrondissements actuels.

La répartition du nombre de sièges au sein du conseil de Paris sera également impactée : le 1<sup>er</sup> secteur disposera de 8 sièges correspondant au cumul des sièges existants pour les quatre premiers arrondissements (art. 22).

### ➤ **Le renforcement des missions exercées par le maire de Paris**

Les pouvoirs de police du maire de Paris sont élargis (art 25), rapprochant ses compétences de celles des maires des communes de droit commun. Il sera ainsi notamment chargé de la police municipale en matière de salubrité, de nuisances sonores, de sépulture, etc. Il disposera également de pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement. Ces nouvelles compétences seront effectives à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Maire de Paris disposera de la compétence pour « *la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres* » (art. 26).

Ces transferts de missions du préfet de police au maire de Paris entraîneront le transfert des agents de la préfecture de police affectés dans les services ou parties de services qui participent à l'exercice de ces missions. Les agents issus du service de l'Etat à la date du transfert seront mis en position de détachement pour une durée de deux ans à compter du transfert, dans l'un des corps relevant de l'autorité du maire de Paris, dont les emplois sont équivalents à ceux des corps auxquels ils appartiennent. Ils disposeront pendant deux ans d'une option d'intégration dans le corps dans lequel ils sont détachés. A défaut d'intégration, ils demeureront en détachement sans limitation de durée (art. 35).

## **2. Les dispositions budgétaires et financières**

La Ville de Paris appliquera les dispositions applicables aux finances communales et aux finances départementales, incluant notamment l'ensemble de leurs dépenses obligatoires. Elle se verra également soumise aux dispositions financières et comptables des métropoles de droit commun fixées par les articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du CGCT (art. 4).

Pour les opérations budgétaires et comptables consécutives à la création de la Ville de Paris, l'ordonnateur et le comptable public mettront en œuvre les procédures qui leur incombent respectivement sans qu'il soit fait application des règles relatives à la création d'une nouvelle personnalité morale. Les comptes du département de Paris seront clôturés et repris dans ceux de la commune de Paris. Ces derniers deviendront les comptes de la Ville de Paris.

Pour l'exercice 2019, il pourra être fait application de l'article L.1612-1 du CGCT en début d'exercice, permettant à l'exécutif local de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, dans l'attente du vote du budget devant intervenir au plus tard au 15 avril. Cette limite pour la Ville de Paris, sera calculée sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année précédente de la commune de Paris et du département de Paris auxquels la Ville de Paris succède et des autorisations de programme et d'engagement votées par ces collectivités territoriales au cours des exercices antérieurs.

### 3. Les dispositions à venir

En vue de la création de la Ville de Paris, le Gouvernement est autorisé par la loi, à prendre par ordonnances, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la loi, les mesures visant à :

- adapter, en vue de la création de la Ville de Paris, les modalités dans toutes les dispositions législatives en vigueur susceptibles d'être applicables à la Ville de Paris ;
- adapter les références au département et à la commune dans toutes les dispositions législatives en vigueur susceptibles d'être applicables à la Ville de Paris ;
- préciser et adapter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à la Ville de Paris.

La DGFIP participe aux travaux de rédaction de ces ordonnances avec la DGCL.

### 4. La documentation de la DGFIP

La note DGFIP/2017/03/2918 du 15 mars 2017 présente au réseau les principales dispositions de la loi n°2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, en mettant l'accent sur celles qui intéressent plus particulièrement les services de la Direction générale des Finances publiques.

L'annexe 1 de la note décrit les principales évolutions liées à la création de la Ville de Paris, ainsi que les dispositions relatives au nouveau découpage de ses arrondissements et au renforcement des pouvoirs de police du maire.

## **II - L'extension des conditions d'accès au statut de métropole introduite par la loi du 28 février 2017**

### **1. Les nouvelles conditions d'accès au statut de métropole**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé trois métropoles à statut particulier (Grand Paris, Lyon, Aix-Marseille-Provence) et a conforté la métropole de droit commun.

La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et l'aménagement métropolitain a étendu les conditions d'accès au statut de métropole offrant la possibilité à sept EPCI supplémentaires de se transformer en métropole.

Sept agglomérations sont concernées par ce dispositif et disposeront de la possibilité de transformer l'EPCI existant en métropole : **Saint-Étienne et Toulon, en raison d'une population supérieure à 400 000 habitants, Orléans et Dijon qui sont au centre d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants et comprenant un chef-lieu de région et enfin Tours, Clermont-Ferrand et Metz qui regroupent plus de 250 000 habitants ou comprennent dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, et sont centres d'une zone d'emplois au sens de l'INSEE de plus de 500 000 habitants.**

Ces nouvelles métropoles, si elles sont décidées localement, compléteront la liste des 12 métropoles de droit commun existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Brest, Bordeaux, Lille, Grenoble, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse), et des trois métropoles à statut particulier (Paris, Lyon et Marseille).

La communauté urbaine de Tour(s) Plus s'est transformée en métropole après la publication du décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire », à compter du 22 mars 2017.

La communauté urbaine du Grand Dijon s'est transformée en métropole après la publication du décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole », à compter du 28 avril 2017.

La communauté urbaine Orléans Métropole s'est transformée en métropole après la publication du décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

## **2. Les métropoles de droit commun sont créées par voie de transformation.**

La transformation de l'EPCI en métropole s'effectue dans les conditions de droit commun prévues par l'article L.5211-41 (identité de périmètre) et L.5211-41-1 du CGCT (extension de périmètre).

### **➤ Manifestation de l'accord des communes concernées**

L'article L.5217-1 du CGCT prévoit que le statut de métropole s'acquiert à la demande, par décret, sur la base d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseillers municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Il conviendra pour les nouvelles métropoles de recueillir la délibération du conseil communautaire et les délibérations des communes membres. Celles-ci doivent être concordantes.

Aucune contrainte temporelle n'est fixée pour la transformation des EPCI en métropole.

### **➤ Date de prise d'effet**

Le décret accordant le statut de métropole comportera une date de prise d'effet. Pour des raisons budgétaires et comptables, il est préférable de privilégier une transformation au 1<sup>er</sup> janvier. Aucun dispositif n'interdit cependant une transformation en cours d'année.

Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des communes membres et de l'EPCI peuvent mentionner de façon expresse la date d'effet sollicitée, le nom de la métropole ainsi que le lieu de son siège. Si les délibérations sont concordantes sur ces éléments, ils seront repris dans le décret accordant le statut de métropole.

### **➤ Continuité juridique de l'EPCI dans tous ses droits et obligations**

Aux termes de l'article L. 5111-3 du CGCT, la transformation d'un EPCI à fiscalité propre en une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre n'emporte pas application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale. Il s'agit seulement d'un changement de catégorie juridique. En conséquence, il n'y a pas lieu dans ces hypothèses, de constater des opérations de dissolution des EPCI.

La métropole est substituée de plein droit à l'EPCI préexistant.

La métropole se substitue dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la métropole, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Toutes les décisions tarifaires ou de police administrative prises par les EPCI préexistants sont opposables à la métropole.

### **➤ Compétences exercées**

Les compétences obligatoires sont déterminées par la loi. En ce qui concerne les autres compétences, celles qui étaient exercées à titre facultatif par l'EPCI, elles sont transférées de plein droit à la métropole. L'ensemble de ces compétences est énuméré dans le décret de création.

Les compétences exercées en lieu et place de la région ou du département sont fixées par convention<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Dans un délai de deux ans après la création de la métropole pour les compétences départementales. A défaut, l'ensemble des groupes de compétences sera transféré, à l'exception de celle relative à la construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges, et un projet de convention pourra être établi par le représentant de l'État dans le département.

conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 du CGCT.

➤ **Pas de nouvelle immatriculation de la métropole au répertoire SIRENE**

En application de l'article L.5111-3 du CGCT, « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre se transforme en un autre établissement public de coopération à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.* »

En l'absence donc de changement de personnalité juridique, il n'y a aucune raison de faire procéder à une nouvelle immatriculation SIREN.

➤ **Continuité des contrats**

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La conclusion d'un avenant n'est pas obligatoire mais fortement recommandée afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique. La lettre collective n° 72-144-B1 du 6 décembre 1972, reprise en annexe 12 de l'instruction n° 07-019-B1-MO du 27 février 2007, précise que « *les changements de maître d'œuvre,[...], du comptable assignataire, ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Ils doivent cependant faire l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire du marché dont copie est adressée au comptable assignataire.* »

➤ **Continuité des régies**

La continuité juridique s'applique également à l'ensemble des régies de recettes et d'avances créées par les EPCI préexistants.

➤ **Continuité budgétaire et financière**

La loi du 28 février 2017 introduit la possibilité pour de nouveaux EPCI de se transformer en métropole, sans imposer de date d'effet spécifique. Si une transformation au 1<sup>er</sup> janvier doit être privilégiée, celle-ci peut cependant intervenir à tout moment.

La continuité budgétaire autorise le nouvel EPCI à payer certaines dépenses et à recouvrer certaines recettes jusqu'à l'adoption de son budget primitif, par référence au budget de l'année précédente en application des dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT.

L'assemblée délibérante de l'EPCI transformé vote le compte administratif retraçant les dépenses et les recettes de l'exercice clos.

La continuité de la personnalité juridique permet, en outre, que soient honorés les engagements pris par l'EPCI.

Dans le cas d'une transformation, l'EPCI transformé percevra les douzièmes correspondant à son attribution précédant sa transformation jusqu'à la date de la notification de son attribution pour l'année en cours. Les versements mensuels sont ensuite régularisés à partir du montant définitif notifié.

La transformation d'un EPCI à fiscalité propre en une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre peut entraîner l'extension de son périmètre. Les dispositions de l'article L. 5211-41-1 du CGCT, relatif à la transformation d'un EPCI à fiscalité propre en un EPCI à fiscalité propre s'appliquent alors.

### 3. Les conséquences patrimoniales des créations des métropoles

#### 3.1. Les conséquences sur les biens des EPCI préexistants

##### ➤ Biens propres de l'EPCI

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'EPCI transformé reviennent à la métropole en pleine propriété. Comme il y a continuité juridique, il n'y a aucun transfert.

Les balances d'entrée de l'actif et du passif des comptes de la métropole correspondent aux balances de sortie de l'actif et du passif des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale à la date de sa transformation juridique.

##### ➤ Biens mis à disposition par les communes membres

Lorsque les biens étaient mis à disposition de l'EPCI préexistant par les communes, en application des articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété.

Les opérations d'ordre non budgétaires sont enregistrées dans les comptabilités de la métropole et des communes au vu de l'acte de transfert de propriété et du procès verbal de mise à disposition initial.

- Dans les comptes de la métropole

Les biens transférés en pleine propriété aux métropoles seront enregistrés aux comptes d'immobilisations correspondant à la nature du bien au même titre que les autres biens dont les métropoles sont propriétaires.

Le droit de retour des biens mis à disposition sera transformé en apport dans les comptes de la métropole et parallèlement, les biens transférés en pleine propriété et leur amortissement éventuel devront être retracés dans les comptes d'immobilisations retraçant les biens dont la métropole devient propriétaire.

- Dans les comptes des communes, le droit de retour constaté sera transformé en apport

Au vu des pièces précitées, le comptable de la commune, ayant transféré la propriété d'un bien initialement mis à disposition enregistrera l'opération d'ordre non budgétaire suivante qui, d'une part, éteindra le droit de retour des communes et, d'autre part, constatera le transfert de propriété.

#### 3.2. Les transferts patrimoniaux au titre des nouvelles compétences exercées par les métropoles

Les biens et droits mobiliers et immobiliers situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice **des nouvelles compétences transférées** sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal est établi selon les conditions de droit commun.

**Les biens mis à disposition de la métropole au titre des nouvelles compétences exercées sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil municipal.**

### 3.3. Les formalités de publicité foncière des transferts de patrimoine

Les formalités de publicité foncière sont à opérer pour biens immobiliers appartenant à la communauté d'agglomération ou à la communauté urbaine transformée du fait du changement de dénomination et pour les biens transférés en pleine propriété.

Au vu de la réglementation en vigueur, le transfert de propriété des biens immobiliers opéré entre deux personnes morales de droit public est soumis aux formalités de publicité foncière prévues par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application. Ces formalités sont satisfaites par le dépôt, au service de la publicité foncière, de deux copies certifiées conformes de l'acte authentique constatant le transfert des biens immobiliers, lequel peut être établi en la forme administrative ou par acte notarié.

En effet, en application de l'article 710-1 du code civil, issu de l'article 9 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative.

S'agissant des actes résultant d'autorités administratives, il est précisé qu'en application de l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'Etat, les collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi que les établissements publics ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce.

En outre, en application des articles L.1311-13 et L. 1311-14 du CGCT, les représentants du pouvoir exécutif des collectivités territoriales peuvent authentifier ces actes, en vue de leur publication au fichier immobilier ou au livre foncier étant précisé que dans ce cas la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

De même, selon l'article L. 1212-4 du CG3P, « *Les préfets reçoivent les actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par l'Etat et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier* ».

Dans ces conditions, le Préfet peut authentifier un acte de transfert de propriété dans le cadre d'un projet intercommunal qui sera publié au service de la publicité foncière à l'appui du formulaire cerfa n° 3265. Sous les réserves ci-dessous rappelées, les arrêtés pris par les préfets ne nécessitent pas l'établissement d'un acte administratif supplémentaire (Bull. AMC Art.1901).

Les actes administratifs ainsi reçus et authentifiés pourront alors être publiés s'ils répondent aux exigences des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 notamment aux exigences de forme régissant la publicité foncière : identification des parties et la certification de leur identité (article 6), désignation des immeubles transférés (article 7) ainsi que les références de la formalité de publicité donnée au titre de propriété desdits immeubles aussi appelé « effet relatif » (articles 32, 33 et 35 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955).

### 4. Les obligations en matière de dématérialisation

L'article 74 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 prévoyait que « *dans un délai de trois ans suivant la publication de la présente loi, les métropoles transmettent leurs documents budgétaires et leur compte administratif au représentant de l'État dans le département, sous forme dématérialisée, selon des modalités fixées par décret.* »

**Cette obligation de dématérialisation et de télétransmission est donc effective pour les nouvelles métropoles dès leur création.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les métropoles doivent transmettre, sous forme dématérialisée, leurs documents budgétaires et leur compte administratif au préfet et les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes aux comptables publics. Ce dispositif est donc d'application immédiate pour les nouvelles métropoles.

## **5. Les incidences fiscales de la transformation en métropole**

Les métropoles, régies par les articles L.5217-1 et s. du CGCT, se distinguent des EPCI « classiques » en ce qu'elles sont issues de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre déjà constitué.

Fiscalement, aux termes de l'article 1379-0 bis I 1° bis du CGI, les métropoles relèvent ainsi de plein droit du régime de droit commun des EPCI à FPU. Les délibérations fiscales prises par l'EPCI préexistant ne sont pas remises en cause.

À ce titre, elles bénéficient des mêmes ressources fiscales. Les règles de vote des taux et de calcul des taux appliqués sur chaque commune continuent de s'appliquer, comme pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).

### **5.1. Les ressources fiscales**

Les EPCI soumis au régime de la FPU perçoivent de plein droit les impositions directes locales suivantes :

- en substitution de leurs communes membres :
  - la cotisation foncière des entreprises ;
  - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
  - les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ;
  - la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
  - la taxe sur les surfaces commerciales.
- en matière de fiscalité additionnelle :
  - la taxe d'habitation ;
  - la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
  - la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Remarque (hors ressource fiscale) : la métropole récupère les allocations fiscales de l'EPCI préexistant ainsi que les montants de DCRTP/GIR.

### **5.2. Les règles en matière de taux**

#### **➤ L'unification progressive des taux de CFE**

Par définition, la métropole continuera à voter un taux (unique) de CFE pour l'ensemble du territoire intercommunal. La procédure d'intégration en cours continuera à s'appliquer pour la durée restante à courir.

Si une commune se rattache au moment de la transformation ou une fois la transformation terminée, des règles particulières s'appliquent, prévues à l'article 1638 quater du CGI. La métropole aura la possibilité d'appliquer une intégration spécifique pour la commune qui se rattache ou d'appliquer une nouvelle intégration sur l'ensemble de son nouveau territoire.

#### **➤ Le taux maximum de CFE unique**

Un EPCI transformé en métropole est considéré en régime de croisière. Ainsi, le taux de CFE qui sera adopté chaque année sera strictement lié à l'évolution des taux ménages votés sur le périmètre de la métropole. Il ne peut pas augmenter plus vite que le taux moyen de taxe d'habitation et que le taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières, ces deux variations étant calculées entre les deux dernières années sur le périmètre actuel de l'EPCI.

#### **➤ L'unification de taux additionnels**

La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoient la possibilité pour les EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique de mettre en œuvre une procédure de lissage du taux additionnel de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non

bâties ou de cotisation foncière des entreprises.

**Si l'EPCI a décidé avant la transformation une intégration de ce type, ce rapprochement de taux continuera à s'appliquer pour la durée restant à courir.**

## **6. L'accompagnement de la DGFIP**

L'annexe n°2 de la note DGFIP/2017/03/2918 du 15 mars 2017 (fiche de synthèse relative aux métropoles de droit commun) rappelle les conséquences juridiques, budgétaires et comptables relatives à la création des métropoles de droit commun et l'annexe 3 (circulaire n°17-006152D de la DGCL du 23 février 2017 adressée aux services préfectoraux ainsi qu'aux DDFIP/DRFIP) précise les modalités d'instruction des nouvelles demandes de transformation d'EPCI en métropoles résultant de la nouvelle rédaction de l'article L.5217-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le service des collectivités locales a réuni les directions, les délégations et les comptables concernés par la création de ces nouvelles métropoles le 18 mai 2017 afin de leur présenter le dispositif et de répondre à leurs questions.